



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité
de la construction

Arrêté N° 13 401

COMPLÉTANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES AU RAVALEMENT DÉCENNAL DES IMMEUBLES

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.132-1, L.132-2 et R.132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les dispositions relatives au permis de construire et aux autorisations administratives en matière de ravalement des immeubles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE en date du 31 mars 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise en date du 29 juin 2016 ;

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà de l'esthétisme, le ravalement des bâtiments notamment anciens, améliore l'étanchéité de la façade et protège des dégradations dues aux intempéries et aux variations climatiques ;

CONSIDÉRANT que ces dégradations peuvent engendrer un problème de sécurité en raison de matériaux pouvant tomber sur le domaine public et occasionner l'installation de moisissures dans les logements mal ventilés, préjudiciable à la santé des occupants ;

CONSIDÉRANT que la restauration des façades permet de répondre également aux exigences de la loi SRU sur le logement décent et aux articles 23 et 32 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux de ravalement importants doivent intégrer les décrets pris pour l'application de la loi 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement décennal des façades, des immeubles, s'appliquent dans la commune de Beaumont-sur-Oise ;

Article 2 : les communes du département du Val-d'Oise désormais concernées sont les suivantes :

- ARGENTEUIL
- BEAUMONT-SUR-OISE
- DEUIL-LA -BARRE
- ENGHEN-LES-BAINS
- FRANCONVILLE-LA-GARENNE
- LUZARCHES
- MERY-SUR-OISE
- MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- PONTOISE
- SANNOIS
- TAVERNY

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Beaumont-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

